

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des actions de l'état
et de la déconcentration
4^{ème} bureau

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n°33138 abroge les n°s 6776
et n°11894

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 511 et suivants ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6776 du 31 août 1965 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) à exploiter dans son Etablissement Matériel et Traction (EMT), situé Plaine de Baud à RENNES, un dépôt de 800 kg de gaz combustible liquéfié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11894 du 23 juin 1976 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) à exploiter dans son Etablissement Matériel et Traction (EMT), situé Plaine de Baud à RENNES, un dépôt aérien de liquides inflammables, constitué de trois réservoirs de 450 m³ et d'un réservoir de 140 m³ de carburant diesel, complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 ;

VU la demande datée du 7 mai 2002 présentée par l'Etablissement Matériel et Traction (EMT) de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, situé rue Auguste Pavie à RENNES, représentée par M. MARC, son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien d'automotrices électriques dénommé « Atelier Z TER » ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis des conseils municipaux de Rennes et Cesson-Sévigne ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 2 décembre 2002 au 3 janvier 2003 dans la commune de Rennes et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prorogation de délais en date du 4 avril 2003 ,du 4 juillet 2003 et du 6 octobre 2003

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 2 septembre 2003;

CONSIDERANT que l'instruction réglementaire de cette demande n'a pas révélé d'opposition à ce projet qui offre des garanties en matière de lutte contre les nuisances et de prévention des risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 31 août 1965 susvisé est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'Etablissement Matériel et Traction (EMT) de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, situé rue Auguste Pavie à RENNES, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans l'entretien de matériel ferroviaire et comprenant les installations classées suivantes :

N° nomenclature	Activités	Capacité	Classement (*)
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables comportant : - 1 réservoir aérien de 450 m ³ de GO - 1 réservoir aérien de 140 m ³ de GO - 1 réservoir aérien de 100 m ³ de FOD - 1 réservoir aérien de 50 m ³ de GO - 1 stockage de 450 litres de peintures 1 réservoir aérien de 12,5 m ³ de CSP	capacité équivalente 151 m ³	A

2930-1-a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	superficie totale : 6810 m ²	A
2931	Atelier d'essais sur bancs de moteurs	Puissance totale : 1 580 kW	A
2930-2-b	Application de peinture	25 kg/j	D
2920-2-b	Installation de compression d'air	Puissance : 206 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance thermique : 7,1 MW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 75,25 kW	D
1434-1-b	Distribution de carburant (GO) comportant 2 postes de 15 m ³ /h, 2 postes de 3 m ³ /h et 2 postes de 4,2 m ³ /h		D

A = Autorisation D = Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3

3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

3.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

3.4 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

3.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 4

4.1 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

4.2 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

4.3 – Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles des rejets prescrits dans de bonnes conditions.

En particulier, sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et, si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

4.4 – Maintenance

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou au besoin en arrêtant les fabrications concernées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

6.1 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, des prélèvements d'eau sont faits à partir de la Vilaine (bief de Joué).

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce prélèvement est limité à 120 m³/jour.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les jours.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un disconnecteur.

6.3 – Prévention des pollutions accidentelles

6.3.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

6.3.2 – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

6.3.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

L'aire de distribution des carburants est couverte.

6.3.4 – Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident – Bassin de confinement

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

6.4 – Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'autorisation de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Cette autorisation est accompagnée d'une convention fixant les conditions de rejet dans le réseau collectif.

L'autorisation, la convention et les différents avenants seront adressés à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans le réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
température maximale : 30°C
débit journalier maximal : 155 m³/j
débit instantané maximal : 5 l/s

Caractéristiques des effluents	Flux journalier maximum kg/j	Concentration sur 24 heures mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅) *	124	800
Demande chimique en oxygène (DCO) *	310	2 000
Matières en Suspension (MES)	93	600

- sur effluent non décanté

Caractéristiques des effluents	Flux journalier maximum kg/j	Concentration sur 24 heures mg/l
Azote organique et ammoniacal (N)	62	400
Phosphore total (PT)	7,7	50
Hydrocarbures	1,55	10
Nitrites	0,15	1
Fer	0,77	5
Zinc	0,31	2
Aluminium	0,77	5
Cadmium	0,03	0,2
Plomb	0,08	0,5

Les eaux rejetées ne contiennent pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique à l'aval du point de déversement ou pour créer un danger dans le réseau d'assainissement.

Le point de rejet des effluents au réseau communal est équipé d'un débit-mètre (mesure en continu du débit de rejet) et d'un échantillonneur permettant de procéder à des prélèvements asservis au débit de rejet.

La surveillance des rejets est réalisée dans les conditions suivantes :

ANALYSE	FREQUENCE
Volume journalier	journalière
Débit de pointe	journalière
Demande biochimique à 5 jours (DBO ₅)	hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	journalière
Matières en Suspension (MES)	annuelle
Azote organique et ammoniacal (NK)	hebdomadaire
Phosphore total (PT)	mensuelle
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
Nitrites	mensuelle
Fer	annuelle
Zinc	annuelle
Aluminium	annuelle
Cadmium	annuelle
Plomb	annuelle

Vidange des eaux sanitaires des rames	
DCO	mensuelle
DBO ₅	trimestrielle
Matières en suspension (MES)	trimestrielle

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux utilisées par les machines à laver les véhicules sont recyclées.

6.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont séparées des eaux usées industrielles et rejetées directement dans la Vilaine.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

hydrocarbures totaux : 10 mg/l
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.2 – Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux fait l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

ARTICLE 8 – BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

8.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.4 - Contrôle

Dès la mise en service du nouvel atelier, l'exploitant fera réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement pendant une période de fonctionnement normale par un organisme qualifié.

Ces mesures réalisées près des habitations les plus exposées aux émissions sonores devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus.

Ces mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Elles seront renouvelées tous les 5 ans.

Les résultats de ces mesures resteront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES RISQUES

9.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque installation est desservie par une voie-engin.

9.2 – Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol ...).

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

9.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;

une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.4 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de manière à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.5 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.6 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.7 – Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- une coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

9.8 – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

10.1 - Généralités

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – JO du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et, pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé assurant l'adhérence ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 11 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public, l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 2 heures.

La défense contre l'incendie assurera au moins, pour chacun des deux ateliers principaux, l'usage de 4 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 (norme NFS 61-213) piqués sur un réseau permettant d'obtenir un débit global de 240 m³/h sous 1 bar de pression dynamique en utilisation simultanée des 4 appareils.

Les autres bâtiments seront protégés par au moins un poteau incendie normalisé de diamètre 100 fournissant 60 m³/h sous un bar de pression dynamique.

La répartition des poteaux d'incendie en placera au moins 2 à moins de 100 mètres de l'entrée principale des deux principaux ateliers.

Deux autres poteaux seront situés à moins de 200 mètres de ces entrées.

Les autres bâtiments seront protégés par des poteaux situés à moins de 200 mètres.

Ces moyens seront réceptionnés par le SDIS d'Ille et Vilaine-Groupement de Rennes.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie et de ses réserves internes est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

ARTICLE 12 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre-elles.

12.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par

l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

12.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;

- l'obligation du permis de travail pour les zones à risques de l'établissement ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « Prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

12.4 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT PRINCIPAL DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est aménagé et exploité selon les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (ces règles sont jointes au présent arrêté).

Le dépôt doit être aménagé conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

ARTICLE 14

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées en D dans le tableau de l'article 2, demeurent réglementées par les arrêtés-types suivants : 1434 – 2560 – 2910 – 2920 – 2930.

ARTICLE 15

L'autorisation de prélèvement délivrée au titre de la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 par l'arrêté du 30 janvier 1996 est remplacée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

ARTICLE 17 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 18 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 19 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

ARTICLE 20 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 21 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 - La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Rennes et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de Cesson-Sévigné et Chantepie .

Rennes, le 16 octobre 2003

Pour la préfète
Le secrétaire général

Rémy ENFRUN

Pour ampliation
Pour la préfète

Mireille CADIEU